

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

20-DCM-DGS-134

L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 14 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huit-clos, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2020.

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°20-DCM-DGS-093 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRES DE LA COMMUNE ET DE LEURS SUPPLEANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER — Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI — Serge VENNET – Chantal JOVER - Isabelle ROGER – Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE – Eric GALIANO - Thomas MICHEL — Cédric GINER - Emilie ROY— Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME – Valérie POZZO DI BORGO.

POUVOIRS : Graziella PIRAS à Eric GALIANO ; Marine DESIDERI à Hervé STASSINOS ; Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS.

ABSENT : Néant

SECRETAIRE de SEANCE : Emilie ROY

DEBUT DE SEANCE : 14h00

=====

Monsieur Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement, issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, modifié par le Décret n°2013-418 du 21 mai 2013 portant modification du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009,

VU la délibération n°20-DCM-DGS-093 portant désignation ~~d'un seul représentant et de son suppléant~~, au lieu de deux représentants et deux suppléants, objet de la modification ci-après,

CONSIDERANT que la Commune du Pradet fait partie de l'aire d'adhésion du Parc national de Port-Cros et qu'à ce titre, elle bénéficie de deux sièges au Conseil d'Administration de l'établissement public,

CONSIDERANT que, par erreur, un seul siège de représentant de la Commune au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros a été attribué.

CONSIDERANT que les représentants de la Commune peuvent être suppléés, en cas d'absence aux réunions du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, par des élus de la même assemblée délibérante désignés par celle-ci,

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- De désigner **M. le Maire, représentant titulaire de la Commune du Pradet** pour siéger au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, et de désigner **suppléante, Madame Valérie RIALLAND**, en cas d'absence de celui-ci.

- De désigner **M. Christian GARNIER, Conseiller Municipal, délégué au Parc National de Port Cros représentant titulaire de la Commune**, pour siéger au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, et de désigner **suppléant, Monsieur Jean-Marc ILLICH**, en cas d'absence de celui-ci.

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.

33 voix POUR.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

**Signé : Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Signé par : Hervé
STASSINOS
Date : 18/12/2020
Qualité : MAIRE

